

LOI sur le découpage territorial (LDecTer)

du 30 mai 2006 (*état: 01.09.2006*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 158, 160 et 179, chiffre 5 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ^A

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I LIMITES DES DISTRICTS

Art. 1 Les districts

¹ Le Canton de Vaud est divisé en dix districts, soit les districts de :

Aigle, Broye-Vully, Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois et Riviera-Pays-d'Enhaut.

Art. 2 District d'Aigle

¹ Le district d'Aigle comprend les communes de :

Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Ville-neuve et Yverne.

² Le chef-lieu du district est Aigle.

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de :

Avenches, Bellerive, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Cerniaz, Chabrey, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Constantine, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Granges-

près-Marnand, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Marnand, Missy, Montmagny, Moudon, Mur, Oleyres, Oulens-sur-Lucens, Payerne, Prévonnoloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Sassel, Seigneur, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Vallamand, Villars-Bramard, Villars-le-Comte, Villars-le-Grand, Villarzel, Vucherens et Vulliens.

² Le chef-lieu du district est Payerne.

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

¹ Le district du Gros-de-Vaud comprend les communes de :

Assens, Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Bournens, Bousens, Bretigny-sur-Morrens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Cugy, Daillens, Denez, Dommartin, Echallens, Eclagnens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux, Lussery-Villars, Malapalud, Martherenges, Mex, Montaubion-Charadonney, Morrens, Naz, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Peney-le-Jorat, Penthalaz, Penthaz, Penthéaz, Peyres-Possens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Saint-Cierges, Sottens, Sugnens, Sullens, Thierrens, Villars-le-Terroir, Villars-Mendraz, Villars-Tiercelin, Vuarrens et Vuflens-la-Ville.

² Le chef-lieu du district est Echallens.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de :

L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Mézery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Romairon, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaugondry, Vaulion, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

Art. 6 District de Lausanne

¹ Le district de Lausanne comprend les communes de :

Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxteus-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne.

² Le chef-lieu du district est Lausanne.

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de :

Belmont-sur-Lausanne, Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chexbres, Les Cullayes, Cully, Ecoteaux, Epesses, Essertes, Ferlens, Forel (Lavaux), Grandvaux, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Riex, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres, Vilette (Lavaux) et Vuibroye.

² Le chef-lieu du district est Cully.

Art. 8 District de Morges

¹ Le district de Morges comprend les communes de :

Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossouay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens et Yens.

² Le chef-lieu du district est Morges.

Art. 9 District de Nyon

¹ Le district de Nyon comprend les communes de :

Arnex-sur-Nyon, Arzier, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingsins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

² Le chef-lieu du district est Nyon.

Art. 10 District de l'Ouest lausannois

¹ Le district de l'Ouest lausannois comprend les communes de :

Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

² Le chef-lieu du district est Renens.

Art. 11 District de la Riviera-Pays-d'Enhaut

¹ Le district de la Riviera-Pays-d'Enhaut comprend les communes de :

Blonay, Chardonne, Château-d'Oex, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jon-gny, Montreux, Rossinière, Rougemont, Saint-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

² Le chef-lieu du district est Vevey.

TITRE II PROCEDURE DE RATTACHEMENT**Art. 12 Conditions**

¹ Une commune peut demander son rattachement à un autre district si une partie de son territoire a une frontière commune avec les limites de ce district.

Art. 13 Procédure au niveau communal

¹ La demande de rattachement à un autre district fait l'objet d'un préavis de la municipalité soumis au conseil communal ou général ou d'une initiative populaire.

² La décision positive du conseil communal ou général ou l'initiative populaire qui a abouti est soumise au vote du corps électoral communal.

Art. 14 Procédure au niveau cantonal

¹ Si le corps électoral communal accepte la demande de rattachement à un autre district, la municipalité la transmet sans délai au Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat transmet la demande au Grand Conseil avec son préavis sous la forme d'un projet de modification de la présente loi.

³ Si plusieurs communes souhaitent être rattachées à un même district, le Conseil d'Etat peut joindre les demandes dans une procédure unique.

Art. 15 Critères

¹ Le Grand Conseil statue sur la demande de rattachement en tenant compte de l'équilibre démographique et de la cohérence territoriale entre les districts.

Art. 16 Délai

¹ Une modification des frontières d'un district ne peut entrer en vigueur dans les 12 mois précédant la fin de la législature.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 17 Arrondissements électoraux**

¹ Les districts au sens de la présente loi constituent les arrondissements électoraux au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques^A pour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat de 2007. La loi sur l'exercice des droits politiques définit les sous-arrondissements.

Art. 18 Districts de 1803

¹ Dans l'attente de l'adaptation des dispositions légales ou réglementaires concrétisant le nouveau découpage, mais au plus tard d'ici au 30 juin 2012, les districts tels que définis par la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts^A et par la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles^B restent déterminants pour tous les cas où la législation vaudoise se réfère aux districts et aux chefs-lieux.

Art. 19 Procédure de rattachement

¹ Une commune ne peut déposer une demande de rattachement au sens des articles 12 et suivants de la présente loi qu'au moins un an après l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 20 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.